

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 18 juin 2012

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président ;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, DUHOUX Michel, MONIER Florence, DEMAREZ Séverine, Echevins ;
MASURELLE Didier, Président du CPAS, avec voix consultative.
LUPANT Georges, DROUSIE Laurent, VERMEYLEN Jacqueline, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, RANOCHA Corinne, NISOL Francis, DUMONT Luc, GEVENOIS Yveline, QUEVY Alex, CANTIGNEAU Patty, PLACE Victor, QUERSON Dimitri, DOYEN Michel, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, LECLERCQ Marie-Hélène, CANIVET Jacky, Conseillers.

BLANC B., Secrétaire communal.

Excusés : MM.

DUHAUT Philippe, Echevin;
BRUNIN Hugues, LELOUX Guy, Conseillers.

Remarque(s) :

- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance après l'hommage à M. ROLAND Hubert.
- Monsieur LUPANT Georges, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant le complément de réponse apporté par Monsieur le Bourgmestre à la question orale de M. DROUSIE et rentre avant la fin de la séance.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h34 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Séance publique

HOMMAGE :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, rend hommage à M. Hubert ROLAND, ancien Policier communal, décédé récemment.

L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance.

Les points suivants sont examinés.

1. **TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES - DROIT DE TIRAGE 2010-2012, ANNEE 2012 : DECLARATION DE L'URGENCE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-24;

Vu l'avis du S.P.W. rendu sur le procès-verbal de réunion d'avant-projet relative aux travaux d'entretien des voiries - droit de tirage 2010-2012, année 2012, reçu en date du 14 juin 2012 ;

Considérant le courrier rappelant que le dossier projet doit être transmis pour le 15 juillet 2012 au plus tard;

Considérant qu'il était impossible de prévoir ce point à l'ordre du jour du Conseil sans avoir reçu préalablement l'accord du SPW sur le procès-verbal;

Considérant que tout retard dans la transmission du dossier projet pourrait occasionner un préjudice à la Ville au niveau de la subvention à recevoir;

Considérant qu'il est nécessaire de déclarer l'urgence en vue de pouvoir mettre le dossier en discussion;

DECIDE, à l'unanimité, à savoir :

OLIVIER Daniel, FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, DUHOUX Michel, MONIER Florence, DEMAREZ Séverine, LUPANT Georges, DROUSIE Laurent, VERMEYLEN Jacqueline, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, RANOCHA Corinne, NISOL Francis, DUMONT Luc, GEVENOIS Yveline, QUEVY Alex, CANTIGNEAU Patty, PLACE Victor, QUERSON Dimitri, DOYEN Michel, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, LECLERCQ Marie-Hélène, CANIVET Jacky :

Article unique. - De déclarer l'urgence pour décider le principe de la passation, fixer les conditions, le mode de passation et les modalités de financement du marché de travaux d'entretien des voiries - droit de tirage 2010-2012 : travaux de l'année 2012.

2. **MARCHE PUBLIC : DROIT DE TIRAGE 2010-2012 - ENTRETIEN ET REPARATION DES VOIRIES (ANNEE 2012) : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1e ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2012 introduisant la candidature de la Ville dans le cadre du droit de tirage 2010-2012 pour les travaux relatifs à l'année 2012 ;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie en date du 14 juin 2012 marquant son accord sur le procès-verbal de réunion d'avant-projet qui s'est tenue le 15 mai 2012 et rappelant que le projet finalisé doit être introduit pour le 15 juillet 2012 au plus tard ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir et de réparer les voiries suivantes : cité Wauters, rue Bois du Prince, rue de la Graffe, rue de la Jouarderie, rue de l'Orbette, rue Defuisseaux, rue des Burdiaux, rue Delbory, rue des Préeles, rue Malenroie, rue Pêtre, rue Quatrième et rue du Maquis ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux d'entretien et de réparation des voiries reprises ci-avant dans le cadre du droit de tirage 2010-2012 (année 2012) ;

Considérant le devis estimatif des travaux s'élevant à 524 784,91 EUR TVAC soit 433 706,54 EUR HTVA ;

Considérant qu'un crédit de 550 000 EUR TVAC sera prévu au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH, MR et M. A. QUEVY, Indépendant) et 1 "ABSTENTION" (SGA) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 550 000 EUR TVAC, ayant pour objet les travaux d'entretien et de réparation des voiries reprises ci-avant dans le cadre du droit de tirage 2010-2012 (année 2012).

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication publique.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et subsides.

Article 5. - La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement wallon pour l'exercice de tutelle et dans le cadre de la sollicitation des subventions.

3. **ORDONNANCE DE POLICE POUR L'ORGANISATION DE LA PERIODE ELECTORALE : DECLARATION DE L'URGENCE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-24;

Vu le courrier adressé par Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut daté du 15 juin 2012 et reçu à l'administration ce 18 juin concernant l'organisation de la période électorale et l'obligation imposée aux communes de prendre une ordonnance de police;

Attendu que la période électorale commence le 14 juillet 2012;

Attendu dès lors qu'il est nécessaire de prendre rapidement toutes dispositions utiles afin que la période électorale se déroule de la manière la plus sereine tout en garantissant la sécurité publique;

Considérant que tout retard dans la prise de décision entraînerait des problèmes pour le bon déroulement de la période électorale ;

Considérant qu'il était impossible de prévoir ce point à l'ordre du jour du Conseil étant donné la date de réception du courrier de Monsieur le Gouverneur (le 18 juin 2012);

DECIDE, à l'unanimité, à savoir :

OLIVIER Daniel, FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, DUHOUX Michel, MONIER Florence, DEMAREZ Séverine, LUPANT Georges, DROUSIE Laurent, VERMEYLEN Jacqueline, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, RANOCHA Corinne, NISOL Francis, DUMONT Luc, GEVENOIS Yveline, QUEVY Alex, CANTIGNEAU Patty, PLACE Victor, QUERSON Dimitri, DOYEN Michel, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, LECLERCQ Marie-Hélène, CANIVET Jacky :

Article unique. - De déclarer l'urgence afin de prendre l'ordonnance de police pour l'organisation de la période électorale à partir du 14 juillet 2012.

4. ORDONNANCE DE POLICE POUR L'ORGANISATION DE LA PERIODE ELECTORALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 119 et 135 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 1^{er} juin 2006, notamment ses articles L4112-11 et L4124-1 §1^{er} ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2012 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 14 juin 2012 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut du 14 juin 2012 relative aux dites élections;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. De prendre l'ordonnance de police suivante :

ORDONNANCE DE POLICE

Article 1er. - A partir du 14 juillet 2012, jusqu'au 14 octobre 2012 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. - Du 14 juillet 2012 au 14 octobre 2012 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. - Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. - Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- Entre 20 heures et 8 heures, et cela du 14 juillet 2012 au 14 octobre 2012 ;
- du 13 octobre 2012 à 20 heures au 14 octobre 2012 à 15 heures.

Article 5. - Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdites.

Article 6. - La Zone de Police Borraine est expressément chargée :

1. D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;

2. De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. - Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. - Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 9. - Expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- Au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- Au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de et à 7000 Mons ;
- Au Greffe du Tribunal de Police de et à 7000 Mons ;
- À Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police boraine ;
- Au siège des différents partis politiques.

Article 10. - La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à Saint-Ghislain le 18 juin 2012.

Pour le Conseil,

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,

B. BLANC D. OLIVIER

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

5. DECISION DE TUTELLE : INFORMATION :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, informe le Conseil de la décision prise par la tutelle concernant :
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage du 1er février 2012 - modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2012 (CC du 27 février 2012) : approbation en date du 19 avril 2012.

6. ACQUISITION D'OEUVRE D'ART :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite promouvoir et soutenir notamment les artistes régionaux;

Attendu que le Collège communal a émis le souhait d'acquérir une sculpture intitulée "Entre ciel et terre" de M. Vladimir KAZAN dans le cadre de l'exposition communale de l'Ascension 2012;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 774/749/51 du budget 2012;

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS), 1 voix "CONTRE" (M. A. QUEVY, Indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH, MR et SGA) :

Article unique. - D'acquérir une sculpture intitulée "Entre ciel et terre" de M. Vladimir KAZAN pour un montant de 9 010 EUR TVAC.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 11 juin 2012, présenté par M. D. QUERSON, Président.

7. REGLEMENT COMMUNAL DES CIMETIERES : MODIFICATIONS :

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 novembre 2009, intitulée : "adaptation des règlements sur les cimetières";

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2010 approuvant le Règlement communal en matière de cimetières;

Vu les décisions du Collège communal du 6 décembre 2011 et du 17 avril 2012;

Considérant que, pour des raisons pratiques, des modifications doivent être apportées aux articles 59, 133 et 136;

Considérant en effet que l'actuel article 133 point a (qui concerne les concessions pleine terre et citerne) ne tient pas compte d'une réservation possible et que donc, le délai de placement est actuellement de 2 ans;

Considérant que ce délai est trop long et peut engendrer des problèmes pour identifier les concessions;

Considérant qu'il serait souhaitable de ramener ce délai à 6 mois;

Considérant qu'il convient également d'ajouter un point a à l'article 136, qui concerne quant à lui les colombariums;

Considérant qu'il convient également, afin d'être cohérent, de modifier l'article 59 en ajoutant que les demandes de concession indiquent le cas échéant, l'emplacement exact souhaité;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver les modifications des articles 59, 133 point a et 136 point a du règlement communal relatif aux cimetières comme suit :

Article 59 : Les demandes de concession indiquent ... et le cas échéant l'emplacement exact souhaité.

Article 133 point a :

Lors de l'octroi d'une concession, le concessionnaire s'engage à placer le signe indicatif de sépulture dans les 6 mois suivant la première inhumation.

Si un emplacement précis est sollicité, une plaque d'identification temporaire (sur laquelle la mention "réservé + nom de famille" est indiquée) est fournie par l'Administration communale lors de l'octroi de la concession. Elle sera placée en présence du concessionnaire et du préposé communal et sera laissée jusqu'au placement du signe indicatif de sépulture, qui devra être placé dans les 6 mois qui suivent l'octroi de la concession.

Article 136 point a :

Lors de l'octroi d'une concession, le concessionnaire s'engage à placer le signe indicatif de sépulture dans les 6 mois suivant la première inhumation.

Si un emplacement précis est sollicité, une plaque d'identification temporaire (sur laquelle la mention "réservé + nom de famille" est indiquée) est fournie par l'Administration communale lors de l'octroi de la concession. Elle sera placée à l'intérieur de la cellule en présence du concessionnaire et du préposé communal et sera laissée jusqu'au placement du signe indicatif de sépulture, qui devra être placé dans les 6 mois qui suivent l'octroi de la concession.

Le reste du Règlement demeure inchangé.

8. SECRETARIAT DES MEMBRES DU COLLEGE COMMUNAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que l'agent contractuel affecté au secrétariat des membres du Collège communal a souhaité mettre fin à son contrat de travail à la date du 14 juin 2012, il y a lieu de pourvoir à son remplacement et ce, afin d'assurer la continuité du service;

Attendu qu'il y a lieu d'engager un employé d'administration,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De recruter un employé d'administration pour le secrétariat des membres du Collège communal aux conditions suivantes :

* Statut : contractuel

* Engagement à mi-temps

* Grade : employé d'administration

* Echelle barémique : D4

* Statuts et règlements appliqués au personnel communal

* Conditions :

- diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

- réussite d'une épreuve de sélection.

Article 2. - De transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures pour approbation.

9. PERSONNEL OUVRIER : VACANCE D'EMPLOI PAR PROMOTION - GRADE DE BRIGADIER :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu ses délibérations des 22 janvier 1996, 22 mars 1999 et 15 novembre 1999 concernant le cadre du personnel ouvrier approuvées respectivement par la Députation Permanente les 14 mars 1996, 20 mai 1999 et 23 décembre 1999;

Considérant l'évolution constante du travail au niveau du service Technique, il y a lieu de renforcer l'encadrement du personnel ouvrier;

Attendu que deux emplois sont actuellement vacants par promotion;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 24 novembre 2011, a déclaré un emploi de brigadier vacant par promotion,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De déclarer un deuxième emploi de brigadier vacant par promotion.

10. PLAN DE COHESION SOCIALE : RAPPORTS FINANCIERS 2011 DU PCS ET ARTICLE 18 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)); et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;

Attendu que les rapports financiers PCS et article 18 2011 sont à transmettre aux services du Gouvernement wallon pour le 30 juin 2012; qu'ils doivent en outre être rédigés sur base des modèles fournis par la DGO5 et être approuvés par le Conseil communal ;

Attendu que les rapports financiers 2011 doivent être élaborés et adoptés annuellement par la Commission d'Accompagnement du Plan de chaque commune concernée ;

Attendu que ladite Commission s'est réunie en date du 12 juin 2012 et a adopté les rapports financier PCS et Article 18 2011 ;

DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS et M. A. QUEVY, Indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH, MR et SGA) :

Article unique. - D'approuver :

- le rapport financier PCS 2011

- le rapport financier article 18 2011.

11. PLAN DE COHESION SOCIALE : INDEXATION 2012 DU SUBSIDE ARTICLE 18 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le Décret du 15 décembre 2011 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012 ;

Attendu que la volonté du Plan est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;

Attendu que le Plan est un dispositif qui permet de renforcer et compléter les initiatives menées sur le territoire communal et d'assurer leur transversalité ;

Attendu que les actions qui nécessitent un transfert financier de la commune vers une ou plusieurs associations où la mise à disposition de personnel font l'objet d'une convention écrite dont le modèle est fourni par la DiCS ;

Attendu que les conventions de partenariat établies dans le cadre du Plan sont soumises à la délibération du Conseil communal ;
Attendu que la Commission d'accompagnement du Plan doit valider sur le mode du consensus l'ensemble des modifications apportée au Plan ;
Considérant l'indexation du subside 2012 de l'Article 18 annoncée par notification de la DGO5 en date du 10 mai 2012 ;
Considérant que ladite Commission s'est réunie en date du 12 juin 2012 et a approuvé les modifications par avenant en application de l'indexation 2012 ;
Considérant l'accord du Collège communal, en date du 29 mai 2012, sur une répartition équitable du montant de l'indexation entre les quatre associations conventionnées Article 18 :

- Ecole de la Rue (Association de fait)
- ASBL Garance
- ASBL Théâtre du Copion
- ASBL "La Marjolaine"

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver les avenants de modification aux conventions de partenariat - art.18 établies entre :

- la Ville et l'École de la Rue (Association de fait)
- la Ville et l'ASBL Garance
- la Ville et l'ASBL Théâtre du Copion
- la Ville et l'ASBL "La Marjolaine"

Avenant N° 2 à la convention de partenariat conclue entre la Ville de Saint-Ghislain et l'Association de fait « École de la Rue » en date du 26 avril 2010 :

Entre :

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté , Bourgmestre et , Secrétaire communal, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre

Et d'autre part :

L'École de la Rue, représentée par , Coordinatrice, rue du Rond Bouchon 2 à 7331 Baudour

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

Le présent avenant N°2 concerne une modification du montant du subside numéraire Art. 18 du Plan de Cohésion Sociale octroyé à l'Association de fait « École de la Rue » selon la convention de partenariat établie le 26 avril 2010 et l'avenant N°1 (conclu le 24 octobre 2011), régissant les conditions et le montant du transfert.

Article 2 :

La modification s'applique à dater de l'approbation du Conseil communal lors de sa séance du 18 juin 2012. Le cadre du partenariat reste inchangé sur tous les points, hormis ceux présentés ci-après.

Article 3 :

Le subside annuel, sous réserve d'approbation du budget par la tutelle, indexé ou non, suivant les modalités prévues dans l'avenant N°1 adoptée par décision du Conseil communal du 24 octobre 2011 est modifié à un montant de 3 495,60 EUR.

La Ville procédera à l'adaptation du montant en référence au présent avenant N°2 lors du versement du solde de la subvention, soit après remise des pièces justificatives pour le 31 janvier 2013.

Ainsi établi en triple exemplaire à Saint-Ghislain, le 18 juin 2012; pour être joint à la convention de partenariat conclue entre les deux parties le 26 avril 2010 et à l'avenant du 24 octobre 2011 et dont il fait partie intégrante.

Pour la Ville de Saint-Ghislain,

Pour le partenaire,

Avenant N° 2 à la convention de partenariat conclue entre la Ville de Saint-Ghislain et l'Asbl « Garance » en date du 26 avril 2010 :

Entre :

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté , Bourgmestre et , Secrétaire communal, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre

Et d'autre part :

L'Asbl Garance, représentée par , Coordinatrice, rue Charles Rogier 7 à 7300 Boussu

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

Le présent avenant N°2 concerne une modification du montant du subside numéraire Art. 18 du Plan de Cohésion Sociale octroyé à l'Asbl « Garance » selon la convention de partenariat établie le 26 avril 2010 et l'avenant N°1 (conclu le 24 octobre 2011), régissant les conditions et le montant du transfert.

Article 2 :

La modification s'applique à dater de l'approbation du Conseil communal lors de sa séance du 18 juin 2012. Le cadre du partenariat reste inchangé sur tous les points, hormis ceux présentés ci-après.

Article 3 :

Le subside annuel, sous réserve d'approbation du budget par la tutelle, indexé ou non, suivant les modalités prévues dans l'avenant N°1 adopté par décision du Conseil communal du 24 octobre 2011 est modifié à un montant de 5 108,91 EUR.

La Ville procédera à l'adaptation du montant en référence au présent avenant N°2 lors du versement du solde de la subvention, soit après remise des pièces justificatives pour le 31 janvier 2013.

Ainsi établi en triple exemplaire à Saint-Ghislain, le 18 juin 2012; pour être joint à la convention de partenariat conclue entre les deux parties le 26 avril 2010 et à l'avenant du 24 octobre 2011 et dont il fait partie intégrante.

Pour la Ville de Saint-Ghislain,

Pour le partenaire,

Avenant N° 3 à la convention de partenariat conclue entre la Ville de Saint-Ghislain et l'Asbl « Théâtre du Copion » en date du 26 avril 2010 :

Entre :

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté , Bourgmestre et , Secrétaire communal, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre

Et d'autre part :

Le Théâtre du Copion, représenté par , Directrice, avenue Louis Goblet 112 à 7331 Baudour

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

Le présent avenant N°3 concerne une modification du montant du subside numéraire Art. 18 du Plan de Cohésion Sociale octroyé à l'Asbl « Théâtre du Copion » selon la convention de partenariat établie le 26 avril 2010 et les avenants N°1 et N°2 (conclus respectivement le 23 mai 2011 et le 24 octobre 2011), régissant les conditions et le montant du transfert.

Article 2 :

La modification s'applique à dater de l'approbation du Conseil communal lors de sa séance du 18 juin 2012. Le cadre du partenariat reste inchangé sur tous les points, hormis ceux présentés ci-après.

Article 3 :

Le subside annuel, sous réserve d'approbation du budget par la tutelle, indexé ou non, suivant les modalités prévues dans l'avenant N°2 adopté par décision du Conseil communal du 24 octobre 2011 est modifié à un montant de 4 920,02 EUR.

La Ville procédera à l'adaptation du montant en référence au présent avenant N°3 lors du versement du solde de la subvention, soit après remise des pièces justificatives pour le 31 janvier 2013.

Ainsi établi en triple exemplaire à Saint-Ghislain, le 18 juin 2012 ; pour être joint à la convention de partenariat conclue entre les deux parties le 26 avril 2010 et aux avenants du 23 mai 2011 et du 24 octobre 2011 et dont il fait partie intégrante.

Pour la Ville de Saint-Ghislain,

Pour le partenaire,

Avenant N° 2 à la convention de partenariat conclue entre la Ville de Saint-Ghislain et l'Asbl « La Marjolaine » en date du 23 mai 2011 :

Entre :

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté , Bourgmestre et , Secrétaire communal, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre

Et d'autre part :

L'Asbl « La Marjolaine », représentée par , Présidente, rue Olivier Lhoir 67 à 7333 Tertre et , contact famille, rue Pol Gigot 45 à 7332 Sirault

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

Le présent avenant N°2 concerne une modification du montant du subside numéraire Art. 18 du Plan de Cohésion Sociale octroyé à l'Asbl « La Marjolaine » selon la convention de partenariat établie le 23 mai 2011 et l'avenant N°1 (conclu le 24 octobre 2011), régissant les conditions et le montant du transfert.

Article 2 :

La modification s'applique à dater de l'approbation du Conseil communal lors de sa séance du 18 juin 2012. Le cadre du partenariat reste inchangé sur tous les points, hormis ceux présentés ci-après.

Article 3 :

Le subside annuel, sous réserve d'approbation du budget par la tutelle, indexé ou non, suivant les modalités prévues dans l'avenant N°1 adopté par décision du Conseil communal du 24 octobre 2011 est modifié à un montant de 2 608,91 EUR.

La Ville procédera à l'adaptation du montant en référence au présent avenant N°2 lors du versement du solde de la subvention, soit après remise des pièces justificatives pour le 31 janvier 2013

Ainsi établi en triple exemplaire à Saint-Ghislain, le 18 juin 2012; pour être joint à la convention de partenariat conclue entre les deux parties le 23 mai 2011 et à l'avenant du 24 octobre 2011 et dont il fait partie intégrante.

Pour la Ville de Saint-Ghislain,

Pour le partenaire,

12. PLAN DE COHESION SOCIALE : CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2012 : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le Décret du 15 décembre 2011 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012 ;

Attendu que la volonté du Plan est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;

Attendu que le Plan est un dispositif qui permet de renforcer et compléter les initiatives menées sur le territoire communal et d'assurer leur transversalité ;

Attendu que les actions qui nécessitent un transfert financier de la commune vers une ou plusieurs associations où la mise à disposition de personnel font l'objet d'une convention écrite dont le modèle est fourni par la DiCS ;

Attendu que les conventions de partenariat établies dans le cadre du Plan sont soumises à la délibération du Conseil communal ;

Attendu que la Commission d'accompagnement du Plan doit valider sur le mode du consensus l'ensemble des modifications apportées au Plan ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal en date du 22 mai 2012 sur les conventions de partenariat 2012 ;

Considérant que ladite Commission s'est réunie en date du 12 juin 2012 et a approuvée les conventions de partenariat 2012 ;

Considérant les partenariats suivants :

- convention de partenariat 2012 établie entre le Centre Interculturel Mons-Borinage et la Ville dans le cadre d'une mise à disposition du Service de Traduction et d'Interprétariat en milieu social wallon pour l'ensemble des services, institutions, associations oeuvrant en collaboration avec le Plan ;
- convention de partenariat - Transfert financier établie entre l'ASBL Théâtre du Copion et la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre du développement du projet "Paroles de Femmes" 2012 ;
- convention de partenariat - Transfert financier établie entre l'asbl Equipes Populaires et la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre de la Fête des Cités 2012.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la convention de partenariat 2012 établie entre le Centre Interculturel Mons-Borinage et la Ville dans le cadre d'une mise à disposition du Service de Traduction et d'Interprétariat en milieu social wallon.

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part (première partie à la convention);

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté , Bourgmestre et , Secrétaire communal - 17, rue de Chièvres à 7333 Tertre

Et d'autre part (seconde partie à la convention);

Le Centre Interculturel de Mons-Borinage ASBL, représenté par , Président 56, rue Grande à 7330 Saint-Ghislain

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Ville de Saint-Ghislain

Conformément à l'article 4 §2 du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Art.2.

La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Assurer la mise à disposition du Service de Traduction et d'Interprétariat en milieu Social pour l'ensemble des partenaires selon les 4 Axes du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain.

Concevoir et assumer la promotion de ce service, en collaboration avec le Plan de Cohésion Sociale de Saint-Ghislain, auprès de l'ensemble des partenaires, sous réserve d'acceptation des outils par le service communication de la Ville de Saint-Ghislain.

Art.3.

La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l'action définie à l'article 2 est la suivante :

Les sollicitations des partenaires seront communiquées auprès du CIMB par le PCS de Saint-Ghislain.

L'offre de service aux opérateurs correspond aux champs d'action des SeTIS :

- l'interprétariat social, par déplacement, dans une relation d'entretien et d'aide aux personnes étrangères d'une façon individualisée ou collective
- la traduction écrite des documents d'information émanant des partenaires

Art.4.

Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Art.5.

Toutes publications, annonces, publicités, invitations, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Saint-Ghislain et de la Wallonie », ainsi que les logos afférents (baseline PCS, Coq wallon et Ville de Saint-Ghislain).

Art.6.

La présente convention débute le 1er janvier 2012 et se termine le 31 décembre 2012, période pour laquelle la Ville de Saint-Ghislain reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de son Plan de Cohésion Sociale.

Elle sera renouvelée uniquement en cas de justification du prolongement de l'action visée par cette convention. Un rapport d'évaluation circonstancié devra être soumis à la Commission d'Accompagnement Local du Plan de Cohésion Sociale qui se positionnera sur la reconduction de ladite convention.

Art.7.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

Préalablement à la résiliation, la partie demandeuse convoquera l'autre partie par courrier recommandé afin de tenter une conciliation.

Si les parties ne parviennent pas à une conciliation ou si les termes de la conciliation ne sont pas respectés, la résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité

La Ville de Saint-Ghislain est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Fait à Saint-Ghislain, le

Pour la Ville Saint-Ghislain,

Pour le partenaire,

Article 2. - D'approuver la convention de partenariat - Transfert financier établie entre l'ASBL Théâtre du Copion et la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre du développement du projet "Paroles de Femmes" 2012

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part (première partie à la convention);

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté , Bourgmestre et , Secrétaire communal - 17, rue de Chièvres à 7333 Tertre

Et d'autre part (seconde partie à la convention);

Equipes Populaires Asbl Régionale de Mons La Louvière, représentée par , responsable régional. - Rue Marguerite Bervoets, n° 10, 7000 Mons

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Ville de Saint-Ghislain

Conformément à l'article 4 §2 du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Art.2.

La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante:

« Cohabitation harmonieuse des quartiers » via le projet de « Dynamisation des quartiers - Fête des Cités ».

Sur base d'un projet participatif, création d'un livret photos-témoignages et d'une exposition pour la Fête des Cités 2012 sur le thème de « La citoyenneté, cela nous concerne ».

Art.3.

La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l'action définie à l'article 2 est la suivante :

- Le projet de création d'un livret photos-témoignages et d'une exposition pour la Fête des Cités 2012 sera développé sous la supervision des « Équipes Populaires » via sa filiale locale Association de fait « École de la Rue ». Le projet recevra le soutien du Foyer culturel de Saint-Ghislain pour leur expertise logistique en termes de création d'exposition, du livret de photographies.
- De part ce projet, les « Équipes Populaires » souhaitent valoriser une expérience citoyenne vieille de 30 ans au sein des cités de Baudour (Sartiaux, Bonniers et rue adjacentes). L'objet de l'action est de donner la parole aux habitants (participants) de cet événement au travers un livret de photographie et une exposition. Ces outils seront le relais privilégiés d'une vision des participants sur la participation citoyenne, l'expression de ce concept au travers l'expérience de la Fête de Cités, mais également une traçabilité du travail effectué auprès des nouvelles générations, des nouveaux habitants du quartier.

Objectifs :

- l'accompagnement au retissage des liens sociaux / tisser et renforcer les liens intergénérationnels
- la mise en valeur des compétences et savoirs des citoyens
- l'émergence des savoir-faire faisant des participants (citoyens) des acteurs du projet
- améliorer la qualité de vie et repousser l'image négative associée à certains quartiers

Aspect technique :

- Le livret de format A5 se composera de 24 pages - édition en couleur 8 à 12 photos par page témoignages en fonction du choix des photos couverture carton (250gr) insertion des logos des partenaires. Tirage du livret à 1000 exemplaires
- Exposition réunira 30 photos encadrées de format 40x28 cm et deux mosaïques de 3x1m comprenant +/- 25 photos chacune (sélection sur base des photos du livret) et insertion de témoignages

Descriptif et planning de réalisation :

- Mars à fin juin : rencontre des habitants du quartier par un étudiant en journalisme et les participants (jeunes et adultes du quartier) récolte des témoignages (sur bande sonore) et des photographies souvenirs
- 7 juillet : sélection des témoignages et photographies par le comité des Fêtes des Cités et les citoyens impliqués dans le projet

- Juillet à mi-août : réunions participatives avec les habitants du quartier pour la mise en page des supports (livret photos-témoignages et mosaïques)
- Entre mi-août et 20 août : mise en page graphique définitive par les Équipes Populaires (livret photo et 2 banderoles « mosaïques ») et impression chez un imprimeur
- 26 août (Fête des Cités) : diffusion du livret pour les personnes présentes, diffusion en toutes boîtes pour les habitations des Cités Sartiaux / Bonniers et les quartiers avoisinants, diffusion via les points relais (services de la Ville, CPAS, Foyer culturel et magasins de proximité), remise d'un exemplaire aux conseillers communaux et partenaires du PCS, vernissage de l'exposition

Art.4.

La Ville de Saint-Ghislain s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Frais de fonctionnement ; impression du livret photos-témoignages, impression des deux mosaïques et des photographies de l'exposition, acquisition de cadres, défraiement de l'encadrant « étudiant journalisme » pour les prestations via déclaration de créance, frais liés à l'exposition,...

Dans ce cadre, la Ville de Saint-Ghislain verse à la seconde partie 100 % du montant de la subvention dans les 60 jours de la signature de la présente convention, soit un montant de 1700 €

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue (non justifiée).

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Art.5.

Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les subventions qui lui ont été rétrocédées. Ces documents seront transmis à la DG05 par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale doivent être fournies aux autorités locales pour le 31 janvier après la fin de l'exercice comptable.

Art.6.

La présente convention débute le 1er janvier 2012 et se termine le 31 décembre de l'année pour laquelle la Ville Saint-Ghislain reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de son Plan de cohésion sociale.

Elle sera renouvelée uniquement en cas de justification du prolongement de l'action visée par cette convention. Un rapport d'évaluation circonstancié devra être soumis à la Commission d'Accompagnement Local du Plan de Cohésion Sociale qui se positionnera sur la reconduction de ladite convention.

Art.7.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Saint-Ghislain est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Art.8.

Toutes publications, annonces, publicités, invitations, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Saint-Ghislain et de la Wallonie » ou contenir les logos correspondant « Coq Wallon » , « PCS » et « Ville de Saint-Ghislain » .

Art. 9.

L'exposition sera produite en un seul exemplaire encadré, elle sera propriété de l'asbl Équipes Populaires. L'asbl Équipes Populaires sera propriétaire de l'exemplaire encadré, néanmoins elle s'engage à mettre à disposition gratuitement, en fonction de la disponibilité, l'exposition encadrée à la Ville de Saint-Ghislain, ainsi qu'aux partenaires du Plan de Cohésion Sociale de la commune.

Fait à Saint-Ghislain, le

Pour la Ville Saint-Ghislain,

Pour le partenaire,

Article 3. - D'approuver la convention de partenariat - Transfert financier établie entre l'asbl Equipes Populaires et la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre de la Fête des Cités 2012

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part (première partie à la convention);

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre et M. Bernard BLANC, Secrétaire communal - 17, rue de Chièvres à 7333 Tertre

Et d'autre part (seconde partie à la convention);

Le Théâtre du Copion Asbl, représenté par Mme Alba IZZO, Directrice 112, avenue Louis Goblet à 7331 Baudour

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Ville de Saint-Ghislain

Conformément à l'article 4 §2 du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Art. 2.

La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

« Paroles de Femmes » - atelier d'expression

Art. 3.

La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l'action définie à l'article 2 est la suivante :

- Organisation une fois par semaine d'un groupe de paroles ouvert aux femmes. Atelier d'expression liant plusieurs disciplines (théâtre, écriture, estime de soi, revalorisation).

Ce lieu de parole permettra aux bénéficiaires de :

- s'exprimer en toute confidentialité sur leurs difficultés et d'échanger des pratiques et expériences; de construire la confiance et l'estime de soi, d'améliorer l'image de soi;
- tisser des liens pour casser l'isolement;
- découvrir les services sociaux existants avec visites et/ou accueils réguliers de structures sociales, associatives et institutionnelles en vue de tisser un réseau de soutien et de guidance.

La visibilité de l'atelier se réalisera

- lors d'une restitution en groupe restreint pour les partenaires du projet en 2012 ;

Calendrier de réalisation :

Les séances de l'atelier « Paroles de Femmes » auront lieu au sein de la « Maison de Tous » aux dates suivantes :

2012 : 14 séances de deux heures chacune

Reprise de l'atelier à partir du mois de septembre. Tous les vendredis matins hors des périodes de vacance scolaire, soit :

14, 21 et 28 septembre

5, 12, 19 et 26 octobre

9, 16, 23 et 30 novembre

7, 14 et 21 décembre

Art. 4.

La Ville de Saint-Ghislain s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Frais de fonctionnement ; frais d'animation, frais de port et d'envoi, frais de promotion (réalisation flyers, courriers, encart publicitaire), frais d'impression d'un recueil des textes (livret présentant le travail), frais de petit matériel, frais de bouche,

Dans ce cadre, la Ville de Saint-Ghislain verse à la seconde partie 100 % du montant de la subvention 2012 dans les 60 jours de la signature de la présente convention, soit un montant de 1260 Euros

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue (non justifiée).

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Art.5.

Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les subventions qui lui ont été rétrocédées. Ces documents seront transmis à la DG05 par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale doivent être fournies aux autorités locales pour le 31 janvier après la fin de l'exercice comptable.

Art.6.

La présente convention débute le 1er janvier 2012 et se termine le 31 décembre de l'année pour laquelle la Ville Saint-Ghislain reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de son Plan de cohésion sociale.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation dudit Plan de cohésion sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Art.7.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Saint-Ghislain est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Art.8.

Toutes publications, annonces, publicités, invitations, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Saint-Ghislain et de la Wallonie » ou contenir les logos correspondant « Coq Wallon » , « PCS » et « Ville de Saint-Ghislain » .

Fait à Saint-Ghislain, le.

Pour la Ville Saint-Ghislain,

Pour le partenaire,

13. FOYER CULTUREL : CONTRAT-PROGRAMME 2009/2012 : PROLONGATION, MODIFICATION ET APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des Centres culturels modifié par le Décret du 10 avril 1995;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, déterminant la procédure d'octroi, de suspension ou de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégories et aux conditions de subventions des Centres culturels;

Vu la Circulaire interprétative du 17 avril 2012 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, relatif aux conditions de reconnaissance et de subventions des Centres culturels;

Vu la décision du Conseil communal du 16 juin 2008 de marquer son accord sur les termes du contrat-programme de l'ASBL Foyer culturel de Saint-Ghislain pour les années 2009 à 2012;
Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2011 de prendre acte de la prolongation du contrat-programme du Foyer culturel 2008-2012 jusqu'au 31 décembre 2013 et d'approuver l'avenant n° 1 au dit contrat-programme;
Vu la décision de la Communauté française de Belgique de prolonger par avenant le contrat-programme 2009-2012 jusqu'au 31 décembre 2014;
Considérant que la Ville est partie prenante au contrat-programme; qu'elle est l'un des trois pouvoirs qui subsidient le Foyer culturel;
Considérant qu'il faut permettre au Foyer culturel de continuer à exercer ses activités et notamment, les missions qui lui sont confiées par le Décret de la Communauté française du 28 juillet 1992;
Considérant que cette prolongation doit permettre au Foyer culturel de construire son plan d'action en référence aux conditions du nouveau décret à venir;
PREND ACTE de la prolongation du contrat-programme du Foyer culturel 2009-2012 jusqu'au 31 décembre 2014, de la modification de l'article 12, concernant les documents à transmettre par le Centre culturel aux différentes instances de contrôle ainsi que de l'ajout d'un article 16, relatif aux obligations contractuelles du Centre culturel envers la Communauté française ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique - D'approuver l'avenant n° 2 au dit contrat-programme.

14. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LE RESTAURANT DU PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour le restaurant du parc de Baudour ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 7 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 765/744/51 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 7 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour le restaurant du parc de Baudour.
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :
- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

15. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER ET D'EQUIPEMENT POUR L'ILE AUX ENFANTS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier et d'équipement pour l'île aux enfants ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 835/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier et d'équipement pour l'île aux enfants.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

16. MARCHE PUBLIC : RENOUELEMENT DE STORES DANS LES BATIMENTS ADMINISTRATIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le renouvellement de stores dans les bâtiments administratifs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet le renouvellement de stores dans les bâtiments administratifs.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

17. **MARCHE PUBLIC : INSTALLATION DE STORES A LA BIBLIOTHEQUE "LA ROLLANDINE " : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de stores à la bibliothèque "La Rollandine" ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de stores à la bibliothèque "La Rollandine".

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

18. **MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UNE CLOTURE A L'ECOLE DU GRAND JARDIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'une clôture à l'école du Grand Jardin ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'une clôture à l'école du Grand Jardin.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

19. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE PETIT MATERIEL INCENDIE POUR LES INTERVENTIONS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de petit matériel incendie pour les interventions ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 351/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de petit matériel incendie pour les interventions.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

20. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE DU PORT FACE AU N° 79 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'il y a lieu de créer un stationnement pour personnes handicapées face au n° 79 de la rue du Port;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la rue du Port, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 79.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèches montantes "6m".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

21. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE L. CATY FACE AU N° 95 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'il y a lieu d'abroger la décision du Conseil communal du 12 septembre 2011 visant à créer un emplacement de parking pour personnes handicapées face au n° 95 de la rue Louis Caty;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la rue Louis Caty, le stationnement réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 95, est supprimé.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement du signal E9a avec pictogramme des handicapés.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

22. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE GUSTAVE LHOIR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue G. Lhoir;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la rue G. Lhoir :

- La circulation est canalisée par des îlots centraux (interrompus au droit des accès carrossables) amorcés des divisions axiales :

- entre les n° 48 et 36;
- entre les n° 64 et 61;

- La chaussée est divisée en deux bandes de circulation, interrompue au droit des accès carrossables, entre le n° 64 et le n° 36;

- Le stationnement est délimité au sol, côté impair, du n° 49 au n° 41.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D1 et les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

23. PATRIMOINE : FORET INDIVISE DE STAMBRUGES : ACQUISITION DE PARCELLES : REACTUALISATION DE L'ESTIMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;
Vu les actes d'acquisition du 22 mai 1980 et du 13 septembre 1990 intervenus dans la constitution de la Forêt indivise de Stamburges;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 avril 2007 relative au principe de l'acquisition en forêt indivise, des parcelles cadastrées en section A n° 910C, 914E et 916 A (reprises en lot 1), appartenant aux Consorts MATON, ayant une superficie totale de 95 A 75 CA;
Considérant les courriers adressés respectivement par la Division des Natures et Forêts du SPW et la Commune de Beloeil, les 20 décembre 2011 et 30 novembre 2011, par lesquels elles nous informent de l'état d'avancement du dossier, et notamment de la sollicitation de la part du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, de prévoir un budget de 19 000 EUR (toutes indemnités comprises) afin de poursuivre la procédure;
Vu la part indivisaire de 3/30e attribuée à la Ville de Saint-Ghislain;
Attendu que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 124/711/60 du budget extraordinaire de 2012;
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH, MR et M. A. QUEVY, Indépendant) et 1 "ABSTENTION" (SGA) :
Article 1er. - De réactualiser la décision prise en sa séance du Conseil communal du 16 avril 2007 relative à l'acquisition par la Forêt indivise, aux seuls Consorts MATON, des parcelles sises en section A n° 910C, 914E et 916 A, et plus particulièrement la réactualisation de son estimation, à savoir 19 000 EUR (toutes indemnités comprises), la part communale étant fixée à 2 000 EUR.
Article 2. - L'acquisition sera financée par fonds de réserve et boni.

Rapport de M. MASURELLE, Président du CPAS.

24. CPAS : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2012 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;
Vu les délibérations prises par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 30 mai 2012;
Attendu que le point relève de la tutelle spéciale;
DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS et M. A. QUEVY, Indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (CDH, MR et SGA) :
Article 1er. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2012 du Centre Public d'Action Sociale.

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.576.848,42	9.576.848,42	0,0
Augmentation	172.674,01	214.222,39	- 41.548,38
Diminution		41.548,38	41.548,38
Résultat	9.749.522,43	9.749.522,43	

Article 2. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2012 du Centre Public d'Action Sociale.

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	840.208,44	87.355,00	752.853,44
Augmentation	64.000,00	44.000,00	20.000,00
Diminution	20.000,00		-20.000,00
Résultat	884.208,44	131.355,00	752.853,44

25. SRWT : ASSEMBLEE GENERALE DU 13 JUIN 2012 : POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'affiliation de la Ville à la Société Régionale Wallonne du Transport ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2012;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SRWT;
Considérant que la date de ladite assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2012.

26. LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : ASSEMBLEE GENERALE DU 12 JUIN 2012 : POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 130 et suivants;
Considérant l'affiliation de la Ville au Logis Saint-Ghislainois;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 12 juin 2012 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois ;
Considérant que la date de ladite assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 2012.

27. TEC HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE DU 8 JUIN 2012 : POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'affiliation de la Ville au TEC HAINAUT ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 2012;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du TEC HAINAUT ;
Considérant que la date de ladite assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 2012.

28. ASBL LES ENTREPRISES SOLIDAIRES : ASSEMBLEE GENERALE DU 20 JUIN 2012 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IRSIA et par conséquent à son ASBL satellite "Les Entreprises Solidaires";
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'ASBL par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'ASBL "les Entreprises Solidaires" du 20 juin 2012;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 juin 2012.

- par 22 voix "POUR" (PS, CDH et MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA et M. A. QUEVY, Indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels.

Article 3. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : affectation du résultat.

Article 4. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs.

Article 5. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire Réviseur.

29. IRZIA : ASSEMBLEE GENERALE DU 20 JUIN 2012 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IRZIA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale du 20 juin 2012;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur certains points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 juin 2012.

- par 22 voix "POUR" (PS, CDH et MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA et M. A. QUEVY, Indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels.

Article 3. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : affectation du résultat.

Article 4. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs.

Article 5. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire Réviseur.

30. IEH : ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2012 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IEH;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale statutaire de l'intercommunale IEH du 25 juin 2012;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 25 juin 2012.

- par 22 voix "POUR" (PS, CDH et MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA et M. A. QUEVY, Indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 et de l'affectation du résultat.

Article 3. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs et contrôleur aux comptes pour l'année 2011.

31. IGH : ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2012 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGH;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale statutaire de l'intercommunale IGH du 25 juin 2012;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 25 juin 2012.

- par 22 voix "POUR" (PS, CDH et MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA et M. A. QUEVY, Indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 et de l'affectation du résultat.

Article 3. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs et contrôleur aux comptes pour l'année 2011.

32. HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JUIN 2012 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale Hygea;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale du 28 juin 2012;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points 4 et 5 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 juin 2012.

- par 22 voix "POUR" (PS, CDH et MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA et M. A. QUEVY, Indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : bilans et comptes de résultats 2011.

Article 3. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs et au Réviseur.

33. IDEA : ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JUIN 2012 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale du 28 juin 2012;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points 4 et 5 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 juin 2012.

- par 22 voix "POUR" (PS, CDH et MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA et M. A. QUEVY, Indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : bilans et comptes de résultats 2011.

Article 3. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux administrateurs et au Réviseur.

34. CHU AMBROISE PARE : ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JUIN 2012 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'assemblée générale de l'intercommunale du 28 juin 2012 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 6, 7, 8 et 9 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 juin 2012.

- par 22 voix "POUR" (PS, CDH et MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA et M. A. QUEVY, Indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : comptes 2011.

Article 3. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux Administrateurs.

Article 4. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.

Article 5. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au Commissaire Réviseur.

35. IGRETEC : ASSEMBLEE GENERALE DU 29 JUIN 2012 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 29 juin 2012;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points 3 et 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE :

- l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2012.

- par 22 voix "POUR" (PS, CDH et MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA et M. A. QUEVY, Indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2011.

Article 3. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2011.

36. IPFH : ASSEMBLEE GENERALE DU 29 JUIN 2012 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFH;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPFH du 29 juin 2012;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2012.

- par 22 voix "POUR" (PS, CDH et MR) et 2 "ABSTENTIONS" (SGA et M. A. QUEVY, Indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés au 31 décembre 2011.

Article 3. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres des organes de gestion et de contrôle ainsi qu'au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2011.

37. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND A SIRAUT : COMPTE - EXERCICE 2011 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault en date du 21 mai 2012 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2011 émis par la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

38. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY A BAUDOUR : COMPTE - EXERCICE 2011 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour en date du 8 mai 2012 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2011 émis par la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

39. QUESTIONS ORALES :

Le Collège répond aux questions orales suivantes :

- Réparations des voiries (M. A. QUEVY, Conseiller Indépendant).
- "Incivilités, insécurité Grand'Route de Mons et rue de Boussu" (M. L. DROUSIE, Conseiller CDH).
- Projets de lotissement et de station d'épuration à Sirault (M. M. DOYEN, Conseiller CDH).
- Formation premiers soins pour les enseignants (Mme M-H LECLERCQ, Conseillère SGA).

Le Conseil se constitue à huis clos.